

## L'APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE

**MAURICE NUSSENBAUM**

Professeur des Universités à Paris IX-Dauphine  
Expert financier agréé par la Cour de cassation

**I**l peut paraître étonnant de vouloir aborder la question de l'appréciation du préjudice au regard à la fois du droit et de l'analyse économique. En effet, dès lors que le préjudice est établi dans son principe, son appréciation ne devrait plus être qu'une affaire de *quantum* donc de comptabilité et d'analyse financière afin d'assurer une réparation intégrale de la victime.

Cependant, dès lors que le *quantum* s'apprécie en référence à la situation théorique qui correspond à ce qui aurait dû être en l'absence de préjudice, on est nécessairement conduit à rechercher les caractéristiques de cette situation de référence que la fonction réparatrice du préjudice va s'efforcer de restaurer.

Cette recherche renvoie à l'analyse des fonctions du système de réparation : compensation et incitation. Selon que l'une ou l'autre de ces fonctions est privilégiée, le périmètre du préjudice en est affecté et par là même son *quantum*.

Si ce choix relève de l'analyse juridique, ses conséquences relèvent également de l'analyse économique qui pose le problème en terme d'efficacité pour les agents économiques de l'allocation de leurs ressources.

En effet, l'analyse économique du droit a d'abord eu pour objet d'analyser l'efficacité des règles de droit. Elle s'est développée dans les pays anglo-saxons pour montrer que les règles juridiques du *common law* favorisent une allocation efficace des ressources, c'est-à-dire une situation d'optimum économique. Elle a également cherché à démontrer que les règles de droit permettaient de réduire les coûts de transac-

tions entre les individus lorsque le marché n'offrait pas de solutions (1).

Appliquée à la réparation civile, l'analyse économique compare les impacts des différentes modalités de réparation en terme d'allocation des ressources à la fois au niveau individuel et collectif.

Elle aboutit à la constatation que la fonction indemnitaire de compensation du préjudice n'est pas la fonction la plus utile du système de réparation car celle-ci est mieux réalisée par l'assurance, qui est à la fois moins coûteuse et plus efficace.

Au plan individuel, elle apprécie les règles de réparation civile en fonction de leur capacité à optimiser à la fois l'incitation à agir de manière productive et à modifier des comportements qui s'avèreraient néfastes au plan collectif.

C'est pourquoi, pour l'analyse économique, la fonction incitatrice du système de réparation apparaît comme étant la plus importante au plan individuel (2).

Au plan collectif, l'analyse économique prend en compte les coûts sociaux et apprécie l'efficacité du système de réparation à travers son aptitude à minimiser la somme de ces coûts, qu'ils proviennent :

- des comportements indésirables qui subsistent du fait des limites du système de réparation,
- ou des comportements utiles qui se trouvent limités par la crainte d'être l'objet de sanctions,
- ainsi que des coûts de mise en œuvre du système judiciaire.

Pour l'analyse économique, seul le niveau collectif permet la recherche d'un système de réparation optimal, mais cet objectif ne peut être atteint que par une action sur les comportements individuels. L'analyse économique part de l'hypothèse que ces comportements sont déterminés par la perception qu'ont les individus de la capacité du système judiciaire à détecter et sanctionner la faute. Elle établit ainsi que la sanction optimale doit être d'autant plus élevée que la probabilité de sanction et de détection est faible. Cette relation est formalisée de la manière suivante :

Sanction optimale = coût net créé par le préjudice divisé par la probabilité de détection et de sanction.

Cette prise en compte de la probabilité de détection et de sanction découle de la finalité collective et non pas uniquement individuelle du système de réparation. Il s'agit de définir des indemnités qui au plan de la collectivité, c'est-à-dire globalement, vont réparer l'ensemble des préjudices causés et non pas seulement ceux qui auront été détectés et sanctionnés.

Ainsi, lorsque la probabilité de détection et de sanction est inférieure à 1, la sanction optimale peut être supérieure au préjudice net, solution qui vient se heurter en France au principe de la réparation intégrale en soulevant le problème des dommages punitifs (1) (3).

La recherche d'une prévention optimale peut également conduire à éliminer du champ de l'indemnisation l'accroissement du préjudice résultant d'une négligence de la victime (11), d'où la *duty to mitigate* ou obligation de mi-

(1) À titre d'exemple, R. Coase (1960) a montré que la loi britannique sur les nuisances permettait d'obtenir une solution efficace en présence de coûts de transaction, ce qui n'était pas possible par le seul jeu du marché. Cette solution d'équilibre est obtenue par attribution de droits de propriété et en conséquence par la détermination de préjudices.

(2) C'est pourquoi l'analyse économique accepterait une réduction du champ de la responsabilité aux cas où la condamnation peut avoir des effets incitateurs : pour dissuader les comportements indésirables, sans dissuader trop les comportements utiles.

(3) C'est ainsi que si cette probabilité est de 0,5, la sanction optimale devra être égale au plan de l'optimum collectif au double du coût net créé par le préjudice.

nimiser son propre préjudice.

Le système de réparation doit également s'assurer que les détenteurs d'actifs ne seront pas privés d'une rémunération normale à la suite d'un préjudice contractuel ou quasi délictuel s'ils ne sont pas en mesure de démontrer comptablement l'existence d'une perte ou d'un manque à gagner ce qui a conduit la *common law* à admettre l'action en restitution des gains illicites (III), comme moyen de détermination des dommages intérêts à côté de la réparation du préjudice subi. Une telle solution rend le système de réparation plus efficace en sanctionnant certains comportements qui permettent à leurs auteurs d'utiliser les biens d'autrui sans permettre à la victime dans le cadre d'un système de réparation intégrale, de mettre en évidence de manière simple le préjudice subi dès lors qu'il s'agit de manque à gagner reposant sur des conjectures.

## I. Les dommages punitifs

Comme l'indique le professeur Geneviève Viney (4), il existe en droit interne un « besoin d'une sanction qui ne soit pas enfermée dans le cadre rigide du droit pénal et qui ne prenne pas seulement en compte le besoin d'indemnisation de la victime, mais aussi le profit tiré par l'auteur de son acte ainsi que la novicité de son comportement ».

Cependant la réponse donnée par la *common law* à travers les dommages punitifs est prohibée par le droit français qui réaffirme en permanence que « le propre de la responsabilité est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle

se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu (5) et que les dommages intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit ». Elle concerne de plus les décisions qui affirment avoir tenu compte, pour fixer l'indemnité, de considération autre que le l'ampleur du dommage, notamment la gravité ou la légèreté de la faute... Elle affirme de plus que l'indemnisation ne doit pas excéder la valeur du préjudice (6).

Nous avons montré en introduction qu'une telle approche s'oppose à l'analyse économique dès lors que l'équilibre au niveau collectif n'est plus assuré lorsque la probabilité de détection et de sanction n'est pas prise en compte pour assurer l'égalité entre la sanction et le ratio : coût net créé par le préjudice/probabilité de détection et de sanction.

Si le système de sanction ne recherche pas *ex ante* cet équilibre, l'incitation à agir se trouve réduite ainsi que la valeur dissuasive de la sanction.

C'est pourquoi les dommages punitifs méritent un examen particulier à la lumière de l'approche anglo-saxonne de la *common law*.

On notera cependant qu'ils ne constituent pas une généralité aux États-Unis puisqu'ils n'interviennent que dans 6 % des affaires et plus dans le domaine quasi délictuel que contractuel.

Leur logique n'est pas uniquement la réparation mais aussi la dissuasion et la punition :

— la dissuasion pour influencer les comportements dans le sens d'un optimum social ;

— la punition non seulement pour indemniser la victime mais aussi pour sanctionner l'auteur du dommage en assurant à la victime une rétribution payée par l'auteur du préjudice.

## A. Le rôle dissuasif des dommages punitifs (7)

Si on fait l'hypothèse que le préjudice sera réparé avec certitude alors l'analyse économique montre que la réparation adéquate correspond à la réparation intégrale des conséquences du préjudice car elle permet d'assurer la réalisation des deux conditions suivantes :

— le niveau de précautions assumé par les parties ne doit être ni trop élevé, ni trop faible, mais de nature à optimiser le niveau d'activité collectif. Il correspond au niveau qui minimise la somme des coûts de précautions et de préjudice anticipé ;

— le niveau et le type d'activité dans lesquelles les agents économiques s'engagent ne doivent ni éliminer ni privilégier les activités susceptibles de présenter des risques.

Le problème du niveau optimal des dommages intérêts se pose différemment lorsqu'il est acquis que des auteurs de fautes peuvent échapper à la réparation des dommages causés soit pour des raisons de détection, de preuve ou d'incapacité à agir de la victime. Le cas des fautes lucratives constitue à cet égard un exemple intéressant.

Dès lors que collectivement les dommages intérêts ne réparent pas l'ensemble des préjudices causés, alors les incitations à prendre les précautions nécessaires pour éviter de provoquer des préjudices seront insuffisantes et les agents seront incités à prendre trop de risques, puisque

(4) G. Viney, rapport de synthèse, colloque CEDAG, 21 mars 2002, LPA 2002, n° 232.

(5) Cf. notamment Cass., arrêt n° 116D, 16 janvier 1996.

(6) Cf. notamment Cass., 14 janvier 1988, n° 86-10-001, Union locale CFDT de Boulogne-sur-Mer c/ Société Transorient Freight CMP.

(7) A. Polinsky and Shavell Steven (1998) Punitive Damages An Economic analysis III. Harvard Law review 869-962.

globalement ils savent qu'ils seront insuffisamment sanctionnés pour leurs comportements imprudents.

Il faut donc augmenter les dommages-intérêts de manière à rétablir l'équilibre global entre préjudice et dommages-intérêts.

On retrouve la relation suivante entre le dommage, la probabilité de détection de sanction et le préjudice :

Si la probabilité d'être sanctionnée est égale à  $p$ , et le préjudice causé égal à  $h$ ,

l'auteur du préjudice devra restituer  $h/p$ .

De ce fait la composante punitive des dommages sera égale à la différence entre l'indemnité et le préjudice soit :  $(h/p - h)$  ou encore  $((1 - p)/p) \times h$ .

Le terme  $(1 - p)/p$  représente le ratio entre la probabilité d'échapper à la sanction et la probabilité d'être sanctionné. Il constitue le facteur multiplicateur des dommages punitifs. À titre d'exemple si cette probabilité est 0,5, le multiple est égal à 1 et la composante punitive est égale au montant des dommages intérêts (8), ce qui revient au total à doubler les dommages et intérêts dès lors que la probabilité d'être sanctionné est égale à 50 %. Si cette probabilité est égale à 1/3, les dommages seront égaux au triple du préjudice causé.

Il peut cependant y avoir une difficulté à utiliser les dommages punitifs pour réparer des dommages systématiquement sous estimés lorsque certaines composantes du préjudice sont difficiles à évaluer et donc à réparer, tels que le préjudice moral d'une entreprise (atteinte à l'image) ou la souffrance des victimes en matière de préjudice corporel.

En effet, la réparation risque d'être inadéquate dès lors que l'on ne saura pas évaluer la base des dommages à laquelle doit s'appliquer le multiplicateur.

Lorsque les gains que tire l'auteur du préjudice sont socialement illicites (sans être pénalement répréhensibles), l'effet dissuasif doit être total.

Les dommages punitifs doivent également être adaptés lorsqu'existent des sanctions civiles ayant le même effet car l'indemnisation se surajoute aux sanctions civiles et peut entraîner une dissuasion d'agir excessive.

## **B. Le rôle punitif des dommages**

Il faut analyser l'impact des dommages punitifs sur les défendeurs en distinguant selon qu'il s'agit de personnes physiques ou d'entreprises.

L'objectif punitif des dommages et intérêts punitifs sera manifestement obtenu dans le cas des individus. En revanche la réponse est beaucoup moins nette pour ce qui concerne les entreprises.

S'agit-il en effet de punir l'entreprise en tant qu'entité globale ou bien certains individus à l'intérieur de l'entreprise ?

Dans le premier cas, on risque de punir les actionnaires de l'entreprise ou les consommateurs (si la sanction peut être répercutée) et l'effet recherché de punir les responsables, ne sera pas obtenu.

## **C. Peut-on alors coupler les deux objectifs : dissuader et punir ?**

S'agissant de deux objectifs séparés, on ne peut les optimiser simultanément.

Si la probabilité de détection et de punition est faible, le niveau optimal de la composante punitive sera élevé pour satisfaire l'objectif de dissuasion et donc par la même plus élevé que le niveau nécessaire pour punir. Inversement si la probabilité de détection est élevée, le niveau nécessaire pour satisfaire l'objectif de dissuasion sera plus faible que celui nécessaire pour punir.

L'équilibre pour satisfaire les deux objectifs se traduit donc par un compromis imparfait.

## **D. L'impact des coûts judiciaires**

Ces derniers doivent être pris en compte, de manière générale et non seulement dans le contexte anglo-saxon pour les raisons suivantes :

— ils influencent la probabilité de poursuite et en conséquence celle d'échapper à la condamnation ;

— de ce fait, plus la probabilité de poursuite est faible plus la composante punitive pourrait être élevée ;

— néanmoins la finalité des dommages punitifs n'est pas d'accroître le nombre de procès qui en lui-même constitue un coût social ;

— ils peuvent aussi contribuer à accroître les coûts judiciaires surtout dans le contexte anglo-saxon où la rémunération des avocats peut être totalement variable. Il paraît alors tentant de n'attribuer au demandeur qu'une partie de la composante punitive, le complément revenant à l'État.

L'effet de ce découplage conduirait à réduire les coûts judiciaires sans diminuer la composante dissuasive. Il

(8) L'origine du concept se trouve chez R. Posner, *Economic Analysis of Law* (1972) Boston MA Little Brown Company, p. 77-78.

peut être comparé à l'utilisation des amendes civiles.

Cependant des études récentes (9) montrent que lorsque l'on intègre les coûts de recherche de preuve et de démonstration du préjudice, l'hypothèse de découplage ne s'avère pas nécessairement optimale car le demandeur doit pouvoir bénéficier de la totalité des dommages intérêts pour être à même d'engager des efforts optimaux de poursuite.

On se retrouve aussi confronté à un dilemme du type efficacité-équité.

### E. L'assurabilité des dommages punitifs

La doctrine française considère généralement que la prise en charge par l'assurance des réparations punitives nuirait au rôle dissuasif et punitif de ces sanctions (10).

L'analyse économique, ne prenant pas en compte la dimension morale, ne suit pas nécessairement ce point de vue. En effet, l'assurabilité n'affecte pas la situation des victimes dès lors qu'elles sont certaines d'être indemnisées et accroît par ailleurs la solvabilité des débiteurs qui contractent l'assurance.

Cependant en ce domaine, comme dans celui plus général de la responsabilité quasi délictuelle, l'assurance dissocie les dommages intérêts payés du préjudice subi puisque pour l'auteur du dommage, la prime d'assurance constitue le coût effectif subi en contrepartie de la faute commise.

Néanmoins l'adaptabilité des primes aux sinistres subis ou anticipés (sous forme de bonus malus) permet de rétablir l'effet dissuasif et réduire les risques de hasard moral.

L'assurabilité a par ailleurs l'avantage d'une répartition des risques optimale au niveau de la collectivité.

L'analyse économique n'élimine donc pas cette possibilité d'assurabilité en prenant en compte l'efficacité économique de la règle de droit.

### F. Les critiques de la doctrine française

Bien que celle-ci ne soit pas uniforme, les critiques qu'adresse la doctrine française à l'instauration d'un régime de dommages punitifs se résument en deux points :

— il procure un avantage indu à la victime ;

— il est arbitraire dans son montant.

Si ce système n'est pas importable dans notre système juridique, il n'en demeure pas moins nécessaire d'imaginer comme le souligne Geneviève Viney, « une sanction spécifique plus souple que la sanction pénale et plus dissuasive que l'indemnisation pure et simple » (11).

D'ailleurs, comme le notent de nombreux observateurs, les tribunaux tendent dans les faits à utiliser un tel système en se servant du pouvoir souverain que la Cour de cassation leur reconnaît pour fixer les dommages et intérêts.

On citera l'exemple de l'arrêt de la Cour de cassation, Union locale du syndicat CFDT de Boulogne-sur-Mer c/ Société Transorient Freight Transport Corporation, qui rappelle le principe de l'évaluation souveraine du dommage par les juges du fond (12).

On peut cependant s'interroger sur le bien fondé de cette absence de contrôle de la Haute Cour en ce qui concerne l'évaluation du dom-

mage car la mise en œuvre des règles d'évaluation constitue une question de droit et non seulement de fait pour laquelle le principe de la réparation intégrale constitue une réponse à la fois insuffisamment précise et pas toujours adaptée.

Enfin si l'on peut éluder la question des dommages punitifs dans les domaines où il existe d'autres moyens de punir à travers les condamnations pénales ou administratives et donc de réaliser par un autre moyen les objectifs d'incitation assignés aux dommages punitifs, la question reste entière notamment dans le domaine de la concurrence déloyale et dans celui des fautes lucratives ou de telles sanctions n'existent pas.

### II. Les fautes lucratives et leurs sanctions - Le droit à la restitution des profits illicites

#### A. La position du droit civil et de la common law par rapport au droit à la restitution des gains illicites

Starck, Roland et Boyer (13) définissent les fautes lucratives comme étant celles qui, « malgré les dommages et intérêts que le responsable est condamné à payer et qui sont calquées sur le préjudice subi par la victime, laissent à leur auteur une marge bénéficiaire suffisante pour qu'il n'ait aucune raison de ne pas les commettre ».

Ces fautes concernent notamment l'atteinte aux droits de la personnalité et à l'environnement, le droit de la concurrence déloyale et la contrefaçon. Elles échappent en grande partie au droit pénal. Elles tombent parfois sous le coup des amendes ad-

(9) A. Choi and C. William Sanchirico, *Should plaintiffs win what defendants lose ?*, *J-Legal Studies*, juin 2004.

(10) Cf. S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, *LGDJ* 1995.

(11) Colloque CEDAG, 21 mars 2002, *op. cit.*, n° 1.

(12) « Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 octobre 1985), qu'à la suite d'une grève de l'équipage survenue à bord du navire Global Med appartenant à la société Transorient Freight Transports Corporation et de l'occupation de ce navire immobilisé dans le port de Boulogne du 6 au 29 mars 1979, la Cour d'appel de Douai, par un arrêt du 16 juin 1982, a retenu la responsabilité de l'union locale du syndicat CDFT de Boulogne et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) aux motifs qu'elles avaient, en participant directement à une grève, commis des actions illicites indépendantes de l'exercice du droit de grève constituant un abus du droit syndical et ordonné une expertise comptable en vue de préciser les éléments du préjudice subi par la société ».

« Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de s'être fondé sur l'évaluation forfaitaire basée sur les stipulations de la charte-partie ».

« Que si la réparation d'un dommage doit être intégrale, elle ne saurait en tout cas excéder le montant du préjudice subi ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la détermination forfaitaire retenue par référence aux clauses de la charte-partie était supérieure à l'évaluation du préjudice par l'expert, fondée sur les charges réelles supportées par la société ».

« Mais attendu que les juges du second degré, qui ont pu retenir l'existence du préjudice moral invoqué par la société, ont souverainement évalué l'entier dommage subi par celle-ci ; que le moyen qui, sous le couvert de modifications de l'objet du litige et des moyens invoqués pour y prétendre, dénaturation du rapport d'expertise, défaut et contradiction de motifs, ne tend qu'à remettre en discussion cette évaluation, ne saurait être accueilli ».

(13) B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations, responsabilité délictuelle*, 5<sup>e</sup> éd., 1996, Litec, n° 1335.

ministratives comme en matière de pratiques anticoncurrentielles avec l'article L. 464-2 du Code de commerce qui dispose que les sanctions pécuniaires doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise concernée.

Cette définition relativement abstraite ne prend pas en compte explicitement la probabilité de détection et de sanction qui, comme on l'a vu, précédemment constitue la clé de voûte du caractère dissuasif de la sanction au niveau de la collectivité, seul point de vue permettant d'évaluer l'efficacité des règles juridiques sur les comportements individuels.

La pratique actuelle des tribunaux en ce domaine se caractérise là aussi par un pouvoir souverain des juges du fond pour évaluer le préjudice et le montant de la réparation, ce qui leur permet dans certains cas d'appliquer dans les faits, de manière que l'on a pu qualifier de « quasi honteuse », pour caractériser l'opacité de leur évaluation, des dommages intérêts punitifs à travers la majoration des dommages pour tenir compte de la gravité de la faute. Ils sont cependant obligés de le faire sans le dire pour ne pas être sanctionnés par la Cour de cassation.

Cependant, des décisions récentes vont dans le sens inverse, notamment en matière de protection de la vie privée. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 mai 2000 (14) indique que « l'allocation de dommages et intérêts en réparation d'une atteinte portée au droit à l'image et à la vie privée a pour objet, non pas de sanctionner un comportement ou d'avoir sur la presse un effet dissuasif au regard des pro-

fits par elle réalisés mais de réparer le préjudice subi par la victime ».

Il semble donc comme le souligne Daniel Fasquelle (15) que « Ce n'est qu'exceptionnellement que les juges prennent en considération dans le calcul de la somme à allouer à la victime le montant des bénéfices illégitimes réalisés par l'auteur de la faute lucrative ».

Cet auteur propose à cet égard afin de renforcer la sanction des fautes civiles lucratives d'annuler les gains de l'auteur de la faute en s'inspirant du droit de *common law* par application du concept de *waiver of tort* (16).

On peut citer à cet égard un cas récent où la Cour de cassation a dans un arrêt du 26 novembre 2003 réaffirmé que les bénéfices illégalement obtenus par l'auteur de la faute ne devraient pas donner lieu à restitution (17).

Dans une espèce où un tiers, connaissant des pourparlers en cours entre deux parties, a finalement contracté avec l'une d'entre elles, la Cour a retenu que les actionnaires (cédants) avaient rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru abandonner et que l'offrant poursuivait normalement.

Elle a cependant considéré que le cessionnaire, bien qu'il ait garanti les cédants, contre une éventuelle indemnité pour rupture des pourparlers, n'avait pas usé de procédés déloyaux pour obtenir la cession des actions litigieuses... De ce fait, le cessionnaire n'a pas engagé sa responsabilité à l'égard de son concurrent pour l'acquisition..., peu importe qu'il ait tiré un profit de la faute du cédant.

Ainsi malgré la faute quasi délictuelle reconnue (rupture avec mauvaise foi des pourparlers) à l'encontre du cédant, la Cour ne retient pas le principe d'indemnisation de la société Alain Manoukian, victime de ces procédés déloyaux, considérant qu'elle n'avait aucun droit à restitution sur les gains obtenus par les cédants et que son préjudice se limitait aux frais occasionnés par la négociation.

Il n'existe que rarement de prise en compte, pour l'indemnisation de la victime, des bénéfices illégitimes réalisés par l'auteur de la faute.

Une telle décision vient réduire le champ d'application de la perte de chance. En effet, dès lors que le contrat est réputé n'avoir pas existé, il ne peut y avoir de droit pour la victime à des profits espérés.

## B. L'analyse économique de la restitution des gains illicites

Il nous paraît intéressant de présenter l'analyse économique qui permet de justifier pour déterminer l'assiette de l'indemnisation le choix entre le préjudice subi par la victime et l'enrichissement de l'auteur du dommage.

Cette possibilité offerte au demandeur correspond à la notion de *waiver of tort* analysée notamment par Prosser et Keeton (18).

Le droit à restitution est né dans la *common law* au XVII<sup>e</sup> siècle à travers l'action *d'assumpsit* relative à l'atteinte aux biens d'autrui et à la restitution des gains tirés de cette atteinte.

Par extension, elle a été étendue à toute situation dans laquelle un quasi-délit (« tort ») entraîne l'enrichissement du

(14) A. Lepage, *L'indemnisation du préjudice résultant d'atteintes aux droits du respect de la vie privée et à l'image dans la jurisprudence récente*, *comm. comm. élect.*, juillet-août 2001, p. 17.

(15) D. Fasquelle, *L'existence de fautes lucratives en droit français*, *LPA* 2002, n° 232, p. 27-37.

(16) E. Agostini, *Les agissements parasitaires en droit comparé. Le cas Helmut Rothschild*, *JCP* 1987, *doct.*, 3284, *spéc. n° 6*, cité par D. Fasquelle, *op. cit.*

(17) *Cass. com.*, 26 novembre 2003, *société Alain Manoukian c/Wajsfisz*, arrêt n° 1662 FS-P.

(18) Prosser & Keeton, *On torts*, 5<sup>e</sup> éd., p. 672-676, *West publishing and Co*, 1984.

défendeur au préjudice du demandeur.

Cette action n'empêche pas le recours ultérieur à une demande d'indemnisation des préjudices causés par la faute elle-même en cas d'insuccès de l'action en restitution.

Cette action en restitution n'est pas possible dans toutes les actions quasi délictuelles mais uniquement dans les cas ayant donné lieu à enrichissement fautif.

La construction juridique est donc celle d'un contrat fictif ou quasi-contrat impliquant de la part du défendeur une obligation de rembourser le gain illicite.

L'analyse de la pratique de la *common law* conduit à distinguer les deux contextes contractuels et quasi délictuels :

— en matière contractuelle, un manquement significatif autorisant à résilier le contrat, dans un contexte où les dommages et intérêts ne sont pas déterminables de manière précise, autorise la victime à demander la restitution des avantages injustement obtenus ;

— dans le domaine quasi délictuel, la théorie du *quantum meruit* autorise également la demande par la victime de la restitution des avantages injustement obtenus par le défendeur.

Pour l'économiste, le débat est de faible portée dès lors qu'une partie des gains de l'auteur du dommage équivaut aux pertes de la victime, pas nécessairement exprimés en terme de coûts comptables subis mais de coûts d'opportunité c'est-à-dire de manque à gagner potentiel dont la victime aurait pu bénéficier à travers l'utilisation potentielle de certains de ses actifs.

En effet, l'enrichissement de l'auteur du dommage peut résulter de l'exploitation d'un actif appartenant à la victime. Certes celle-ci n'aurait pas nécessairement obtenu les mêmes gains, mais la victime, sans donner son consentement a permis à l'auteur du dommage de réaliser un profit en utilisant un actif appartenant à la victime.

Cet actif peut être corporel c'est-à-dire matériel ou incorporel lorsqu'il s'agit de concurrence déloyale ou de contrefaçon de dessins et modèles ou de marque.

L'application du principe de restitution apparaît incompatible avec celui de la réparation intégrale dès lors qu'il n'est pas possible d'établir que la victime aurait tiré le même bénéfice de l'exploitation de cet actif.

Il est cependant acquis, que le bénéfice de l'auteur du dommage a été obtenu sans le consentement de la victime qui aurait soit refusé l'utilisation de l'actif, soit exigé une rémunération en contrepartie (par exemple une redevance pour une licence d'exploitation).

Nous avons, nous-mêmes qualifié, en matière de contrefaçon de marque, cette licence du terme de licence implicite (19). La solution n'est aujourd'hui largement admise dans notre système juridique qu'en matière de brevet. Il est même établi qu'une redevance « quasi punitive » puisse être appliquée pour tenir compte que le brevet a été utilisé non conformément à la stratégie de son propriétaire.

Une étude de la jurisprudence indique le « taux de redevance indemnitaire appliqué par les juridictions varie grandement selon le domaine technique, l'industrie en cause et les critères d'ap-

préciation,... ». Elle précise que parmi les critères d'appréciation des juges intervient souvent le fait que « le contrefacteur ne peut être assimilé à un licencié qui se serait attribué à lui-même un titre ». En conséquence, l'auteur déduit que « le taux de redevance indemnitaire est majoré, souvent de façon importante par rapport à celui qui aurait été consenti à un licencié contractuel » (20).

On peut certes considérer que cet exemple ne traduit pas nécessairement la mise en œuvre de l'hypothèse de restitution et relève de la réparation intégrale puisqu'il contribue à attribuer la rémunération qui aurait dû être celle de la victime dans les conditions spécifiques de l'espèce à savoir un contrat de licence non sollicité. Mais on peut tout aussi bien considérer qu'il s'agit de la restitution du profil potentiel (pas nécessairement effectif) réalisé par l'auteur du dommage. On fait payer à ce dernier le coût d'opportunité pour la victime que représente l'utilisation de l'actif appartenant à la victime.

Le concept de coût d'opportunité est central pour la théorie économique et consiste à poser que l'utilisateur d'un actif doit en supporter un coût qui correspond au rendement de cet actif pour son propriétaire lorsqu'il est utilisé de manière optimale.

En conséquence de l'analyse qui précède, il serait souhaitable que cette solution de restitution soit généralisée en France à d'autres types d'actifs que les brevets.

En effet la quote part du bénéfice réalisé par l'auteur du dommage, du fait de l'utilisation de l'actif détourné, au-delà de la rémunération normale de ses capitaux inves-

(19) M. Nussenbaum, *Évaluation du préjudice de marque, cas particulier de l'atteinte à l'image de marque*, JCP E, n° 50, 16 décembre 1993.

(20) J.-Cl., *Brevet 2001 des Éditions du Juris-Classeur* (n°s 158 et 159).

tis, provient de l'exploitation d'un actif appartenant à la victime dont il n'a pas payé le coût d'opportunité correspondant à son utilisation.

Pourquoi avoir besoin de démontrer que la victime aurait pu elle-même obtenir ce profit pour avoir un droit à réparation ? Dans bien des cas, une telle exploitation peut être contraire à sa stratégie. De ce fait, elle ne sera pas indemnisée parce que la démonstration comptable de sa capacité à générer le même profit ne pourra être établie.

On perçoit bien la limite de cette exigence et le carcan qu'elle constitue et qui conduit en définitive à permettre de rémunérer des pratiques délictueuses.

La règle de la réparation intégrale rend impossible cette démonstration dès lors que la victime ne dispose pas des mêmes possibilités que l'auteur du dommage pour réaliser le profit.

La *common law* résout le problème en introduisant le concept de quasi-contrat.

En effet, la victime a permis à l'auteur du dommage de réaliser son profit grâce à un quasi-contrat. Le principe de restitution permet à la victime d'obtenir la restitution du profit lié à ce quasi-contrat. C'est d'ailleurs cette solution qui avait été retenue par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Helmut Rothschild citée précédemment (21). Ayant reconnu l'existence d'un dommage « moral et matériel », la Cour indique qu'il convenait pour évaluer le préjudice « de tenir compte essentiellement de l'incidence qu'a pu avoir l'utilisation du nom de Rothschild dans l'enrichissement qu'ont accusé H. Rothschild et ses sociétés et dans la plus value de la valeur des fonds de commerce par eux exploités (22) ».

En raisonnant ainsi, la Cour d'appel déduit l'existence d'un préjudice du fait de l'enrichissement de l'auteur du dommage. Elle utilise cet enrichissement pour chiffrer les dommages. Cette décision a été qualifiée de non orthodoxe mais se comprend néanmoins dans le cadre du parasitisme pour lequel les gains réalisés sont suspects et justifient « une peine privée dissuasive prévenant la récidive comme l'imitation » (23).

Il existe d'autres exemples en matière de concurrence déloyale ou de parasitisme où il est tenu compte des bénéfices illégitimes et des avantages indus pour déterminer le préjudice, citons notamment :

— CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 7 juin 1990, Tour d'Argent ;

— CA Grenoble, 27 juin 1984, Chaussures Jourdan ;

— Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 novembre 1996, Prisma Presse c/ Caroline Grimaldi, Princesse de Monaco :

« Attendu que la société Prisma Presse, éditrice du journal « Voici », fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Caroline Grimaldi, princesse de Monaco, des dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ».

- « Qu'il est encore reproché à la Cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ».

- « Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la Cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de M<sup>me</sup> Grimaldi au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ».

### C. Conclusion partielle

On constate là encore que c'est uniquement en suivant une approche se situant au niveau global de la collectivité que l'on peut reconnaître cette possibilité de restitution car elle est seule à même de permettre aux propriétaires de l'actif corporel ou incorporel d'en obtenir une rémunération correspondant à leur coût d'opportunité lorsque les profits des auteurs de dommage sont obtenus de manière illicite. Cependant, cette restitution peut ne pas être totale dès lors que les profits obtenus par l'auteur du dommage correspondent aussi à la mise en œuvre de leurs propres actifs. C'est pourquoi, il conviendrait que la Cour de Cassation si elle retenait cette approche en définisse les contours et les limites.

L'utilisation de la théorie de la licence implicite permet de résoudre cette question puisqu'elle extrait, dans le profit global de l'auteur du dommage, la part qui revient à la victime, même si cette dernière, n'aurait pas elle-même exploité l'actif qui lui appartient selon les mêmes modalités.

(21) CA Paris 1<sup>re</sup> ch., section B, 10 juillet 1986, JCP 1986. II. 207-12.

(22) Cité par S. Carval, *op. cit.*, p. 138, et E. Agostini, *op. cit.* note 4.

(23) E. Agostini, *op. cit.*

### III. L'obligation de minimisation du dommage ou « *duty to mitigate* »

Cette obligation de minimisation du dommage qui existe dans la *common law* exprime qu'il sera tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts contractuels ou extracontractuels des efforts raisonnables que le créancier aura fournis pour remplacer ou réduire son préjudice.

La charge de la preuve incombe au défendeur qui doit montrer que le demandeur n'a pas réalisé des efforts raisonnables pour réduire son préjudice.

Il va démontrer que les revenus effectifs du demandeur ou créancier sont inférieurs à ce qu'ils auraient été s'il avait développé de tels efforts :

— il montrera notamment qu'une entreprise défaillante aurait pu se reconvertir dans une autre activité et réduire le préjudice à la différence de revenus existant entre les revenus espérés et les revenus alternatifs ;

— de même, en cas de rupture d'approvisionnement le défendeur montrera que le demandeur aurait pu trouver un autre fournisseur et réduire le préjudice à la différence des coûts d'approvisionnement ;

— en matière de préjudice corporel, l'assureur montrera que la victime aurait pu par un traitement adéquat et non dangereux, réduire les effets de l'accident.

Les dommages et intérêts doivent être égaux au coût spécifique (marginal) engendré par le préjudice.

#### A. Le devoir de minimisation du dommage peut en effet, dans la *common law*, être interprété comme une responsabilisation de la victime vis-à-vis du coût marginal engendré spécifiquement par elle dans le cadre du préjudice qu'elle a subi

La victime d'une rupture contractuelle ne peut réclamer l'indemnisation de coûts qu'elle aurait pu éviter avec des efforts raisonnables sans risque de pertes ou de blessures supplémentaires substantiels, ce qui veut dire que les bénéfices attendus de tels efforts dépassent les coûts espérés.

De plus, le demandeur pourra obtenir réparation des coûts supplémentaires supportés pour réduire son préjudice.

Exemple : *Daley v. Irwin* (24) — Le demandeur achète des semences avariées et constate qu'elles sont avariées avant de les planter. La Cour considère que s'il les a planté en connaissant leurs défauts, il ne pourra pas obtenir réparation pour la récolte perdue car la victime a contribué à accroître son préjudice. Les dommages sont limités à la valeur des semences.

#### B. Le concept de « *marginal cost liability* »

L'analyse économique considère qu'il faut minimiser la somme des dommages et des coûts de prévention.

Le montant optimal de coût de prévention est obtenu lorsque 1 \$ de coût supplémentaire de prévention ne réduit le dommage que de 1 \$.

#### C. La *duty to mitigate* ne peut être analysée indépendamment des règles de détermination de la responsabilité et du rôle de la négligence de la victime dans le préjudice

Il existe en effet dans la *common law* deux niveaux de responsabilité qui ont chacune des conséquences spécifiques sur la prévention des dommages :

— la « responsabilité stricte » qui constitue une règle non efficiente puisqu'elle n'invite pas la victime à prévenir le dommage ;

— la « négligence contributive » qui peut exonérer l'auteur du dommage en cas de négligence de la victime.

Une victime sera considérée comme négligente si le coût des mesures de précaution qu'elle peut mettre en œuvre est inférieur à l'espérance du coût de l'accident (formule de Hand).

Est négligent celui qui ne met pas en œuvre des efforts de précaution (B) qui ont un coût inférieur à l'espérance des pertes (L) provoquées par le dommage.

Si p est la probabilité du dommage et L les pertes :

— espérance des pertes :  $p \times L$  ;

— si le coût des précautions, B est inférieur à  $p \cdot L$  soit ( $B \leq pL$ ), alors la victime qui ne les aura pas mises en œuvre sera considérée comme négligente (formule de Hand).

Dans un système de « négligence contributive » (ou comparative), si le coût de précaution est inférieur pour la victime à celui devant être supporté par l'auteur du dommage pour l'éviter, la victime sera moins ou pas du tout indemnisée.

(24) 205, p. 76 (Calif, 1922), cité (p. 77), par D. Wittman : *Optimal Pricing of Sequential Inputs : Last clear chance, mitigation of damages and related doctrines in the law. The journal of legal studies vol x (1), janvier 1981, p. 65-92.*

La notion de juste précaution est définie par la précaution qui doit être prise en supposant que l'autre partie prend elle-même les mesures adéquates (« *due care* »).

#### **D. L'analyse économique rejoint la *common law* avec la notion de conséquences évitables**

Prosser et Keeton (25) utilisent le concept de conséquences évitables, notion identique à celle de la « négligence contributive » : la victime ne sera pas indemnisée (ou moins indemnisée) si elle avait pu éviter les dommages par une conduite raisonnable.

Le raisonnement s'applique aux conséquences de l'accident lui-même indemnisé : si après un accident automobile, la victime ne soigne pas correctement sa jambe fracturée, elle n'obtiendra pas réparation des conséquences aggravées subies par sa jambe.

Comme le dit Horatia Muir-Watt : « Cesser de pleurer sur le lait renversé » (26).

Il s'agit en fait, bien d'une analyse à la marge. Comme l'indiquent à la fois Geneviève Viney (27) et Prosser & Keeton (28) : il faut séparer les causes des différentes composantes du dommage global et répartir ainsi le préjudice global en fonction des différentes causes. Si l'affectation à des causes séparées est possible, seule les causes strictement fautives donneront lieu à réparation. La non-minimisation du dommage est ainsi considérée comme une faute séparée de la victime.

#### **E. Les possibilités d'acclimatation de la *duty to mitigate* dans le système juridique français et dans les systèmes européens**

Geneviève Viney (29) a montré que la *duty to mitigate* est partiellement acclimatable dans le droit français.

— Le juge français en se plaçant au jour du jugement pour évaluer le préjudice peut faire jouer un mécanisme de réduction prenant en compte l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime lorsque cette faute a contribué à l'aggravation du dommage.

— Cependant, ses moyens ne sont pas équivalents à ceux des jurisprudences anglaises et américaines du *duty to mitigate*.

— Le droit allemand et les conventions internationales donnent plus de relief que le droit français à la diligence requise de la part de la victime afin d'éviter l'aggravation de son dommage.

Il pourra donc à cet égard être intéressant de commenter des décisions de 2003 qui montrent que cette obligation de minimiser le dommage n'est pas reconnue en droit français.

Exemple : arrêt du 19 juin 2003, arrêt n° 931-FS-P+B+R+I.

« Attendu que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables : que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable »...

« Attendu que pour réduire le montant de l'indemnisation (...) l'arrêt retient que M<sup>me</sup> Dibaoui a été invitée par son neurologue en 1995, puis par son neuropsychologue en

1998, à pratiquer une rééducation orthophonique et psychologique, ce qu'elle n'a pas fait ; que ce refus de se soigner est fautif et que cette faute concourt pour partie à la persistance de troubles psychiques ; qu'en statuant ainsi, alors que M<sup>me</sup> Dibaoui n'avait pas l'obligation de se soumettre aux actes médicaux préconisés par ses médecins, la Cour d'appel a violé le texte susvisé, casse et annule... » (30).

La doctrine française opère une distinction entre réduction du dommage et évitement d'une aggravation du dommage.

Le seul fait que la victime dispose d'un moyen d'en réduire l'importance ne saurait lui être opposé pour limiter son droit à réparation » (31).

La question se pose en des termes différents lorsqu'il s'agit d'une aggravation du dommage initial qui peut alors être considérée comme un préjudice spécifique causé à autrui (l'auteur de la faute).

Ceci conduit différents auteurs à considérer qu'une telle analyse ne peut être menée qu'au cas par cas.

Si une telle analyse évite de poser la question du devoir de minimisation, elle relève à notre sens d'une certaine casuistique qui la rend peu transparente pour les justiciables.

Cependant d'autres auteurs rejoignent l'analyse évoquée plus haut avec Geneviève Viney en utilisant implicitement la référence à une conduite prudente c'est-à-dire absente de négligence :

— en matière contractuelle en se référant à l'obligation de loyauté ou de bonne foi ;

— en matière extracontractuelle en évoquant le devoir

(25) Prosser et Keeton, *On torts*,... *op. cit.*

(26) H. Muir-Watt, *La modération des dommages en droit anglo-américain. Colloque CEDAG, 21 mars 2002, LPA 2002, n° 232, p. 45-49.*

(27) *Op. cit.*

(28) *Op. cit.*

(29) *Op. cit.*

(30) *Réf. Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juin 2003, Xnaufilaire c/ Decrept, arrêt n° 930 FS-P+B+R+I et Dibaoui c/ Flamand, arrêt n° 931 FS-P+B+R+I.*

(31) J.-L. Aubert, *La victime peut-elle être obligée de minimiser son dommage ?*, *RJDA*, avril 2004, p. 355-359.

général de conduite prudente de l'article 1383 ;

— d'une manière générale et par référence à l'article 1151 du Code civil en interprétant la notion de suite directe de manière à ne comprendre que ce qui résulte de la faute en excluant la part résultant de l'imprudence de la victime.

Cependant, la question de la conséquence à tirer de cette faute de la victime commise après le fait dommageable est entière dès lors que le dommage n'est pas divisible et que l'on ne peut pas en attribuer une part à la conduite imprudente de la victime.

En matière économique, l'article 77 de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises a posé que la partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre toute mesure raisonnable pour limiter la perte y compris le gain manqué.

En conclusion, pour l'économiste, c'est l'optimum collectif qui justifie la *duty to mitigate* puisque la nécessité de privilégier une prévention optimale, indépendamment des fautes initiales conduit à prendre les précautions nécessaires qui permettent à la marge de réduire le préjudice à un niveau égal aux coûts de prévention. Il est ainsi vraisemblable que la justification de la *duty to mitigate* ne puisse être trouvée qu'au niveau collectif.

On ne peut en effet pas justifier de manière parfaite au niveau individuel la *duty to mitigate* puisqu'un préjudice résulte d'une faute et que la victime peut difficilement être considérée comme fautive dans le cadre de la faute initiale de l'auteur du dommage.

C'est pourquoi à cet égard, les arrêts du 19 juin 2003 de la Cour de cassation ont paru manifester une réticence par rapport à une reconnaissance d'un quelconque devoir de minimisation du préjudice (32).

Jean-Luc Aubert rappelait à cet égard (33) que l'article 1479 du Code civil du Québec a introduit une plus grande souplesse d'interprétation « la personne qui est tenue de réparer un préjudice peut ne pas avoir à répondre de l'aggravation de celui-ci lorsque la victime disposait de moyens sûrs et sans réel inconvénient pour elle de l'éviter ».

Cependant Geneviève Viney souligne quant à elle que si l'obligation de minimiser son propre dommage ne constitue qu'un moyen « de faire des économies sur la réparation » alors son introduction en droit français serait « beaucoup moins nécessaire et plus risquée » (34).

### Conclusion générale

**L**e principe de réparation intégrale doit être interprété, non seulement au niveau individuel mais aussi au plan de l'optimum collectif car les décisions individuelles ont des portées collectives.

Il revient à l'économiste d'analyser l'impact au niveau collectif des règles individuelles, en s'appuyant sur des règles abstraites de comportements individuels et de fonctionnement des marchés.

La notion de réparation intégrale de la victime ne semble pour l'instant reçue en droit qu'au niveau individuel, ce qui la prive d'une de ses dimensions. En outre, cette règle

apparaît économiquement imprécise puisqu'elle ne prend qu'imparfaitement en compte les coûts d'opportunité supportés par la victime, coûts qui sont le plus souvent des « manques à gagner ». Le principe laisse libre cours à des interprétations d'espèces qui peuvent s'avérer soit dissonantes, soit inadaptées pour répondre au besoin incitatif et dissuasif de la réparation civile au niveau collectif. Sur le terrain juridique, cela se traduit par des différences très fortes entre des pratiques juridictionnelles dans les tribunaux. Pour l'instant, du fait de l'absence de contrôle exercé par la Cour de cassation sur les évaluations des préjudices, ces divergences perdurent.

Si l'on continue dans la perspective économique, celle-ci impliquerait plusieurs évolutions souhaitables du droit et du rôle plus particulier que la Cour de cassation exerce pour assurer l'unité de la jurisprudence. L'idée principale est d'intégrer dans la jurisprudence la dimension collective, et non plus seulement individuelle, des règles juridiques de la réparation. L'évolution pourrait alors se faire dans le sens suivant :

— une composante punitive des dommages-intérêts pour inciter à des comportements loyaux, du moins lorsque les amendes civiles ne permettent pas d'obtenir cet objectif. Cela réduit la perspective de survenance de dommages ultérieurs, ce qui est collectivement efficace ;

— la nécessité d'inciter la victime à œuvrer pour réduire le préjudice. Cela réduit l'ampleur des dommages causés, ce qui est toujours collectivement utile ;

— la nécessité de réparer efficacement les fautes lucratives, en ne s'arrêtant pas aux

(32) *Bull. civ. II*, n° 203, D. 2003, *jur.*, p. 2326, note J.-P. Chazal, *Defrénois* 2003, art. 37845, n° 121, J.-L. Aubert, *RTD civ.* 2003, p. 716, n° 3, obs. P. Jourdain.

(33) *Op. cit.*

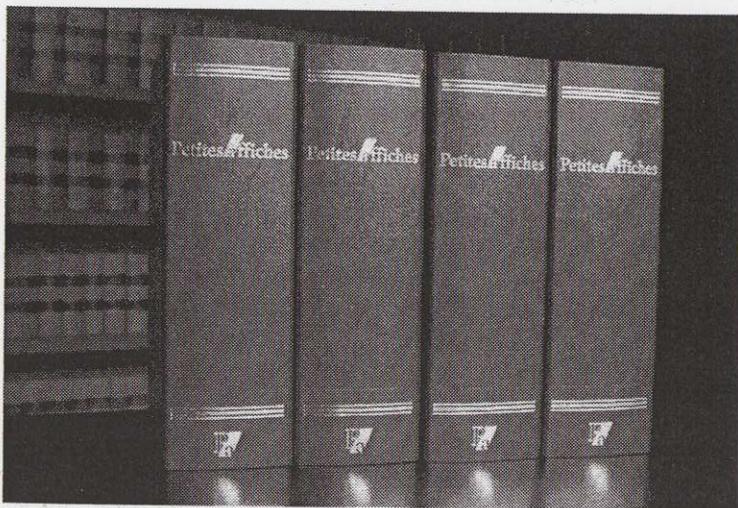
(34) G. Viney, *Faut-il moraliser le droit français de la réparation du dommage ?*, rapport de synthèse, note 4, p. 71, *op. cit.*

seules pertes ou manques à gagner comptables de la victime, pour saisir à travers le concept de coût d'opportunité ou de rémunération optimale des actifs utilisés, la quote-part du bénéfice réalisé par l'auteur du dommage et provenant d'une utilisation fautive d'un actif appartenant à la victime. La théorie de la faute lucrative est exemplaire de cette méthode coût/bénéfice sur laquelle l'analyse économique du droit se construit principalement.

Sous un angle plus méthodologique et d'une manière plus générale, il revient à la Cour de cassation de préciser les règles d'évaluation des dommages et d'en contrôler de manière détaillée l'application, afin de réduire les aléas subis par les justiciables. En effet, l'abandon au pouvoir souverain des juges du fond des règles d'évaluations des dommages conduit à des disparités très fortes entre juridictions, que l'affirmation formelle de la réparation intégrale masque et que l'ab-

sence de contrôle unificateur de la Cour de cassation laisse perdurer. Des travaux entrepris avec la Cour de cassation et au sein de la Cour de cassation sur l'articulation du droit et de l'économie en la matière peuvent favoriser une telle évolution.

# Petites **a**ffiches



## Commandez

les luxueuses boîtes reliures marquées en lettres d'or  
pour archiver élégamment dans votre bibliothèque,  
\_\_\_\_\_ 1 an de votre journal. \_\_\_\_\_

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 42 61 88 00  
Télécopie : 01 42 92 03 91  
[diffusion@petites-affiches.com](mailto:diffusion@petites-affiches.com)

**Pratique,  
la solution  
rangement**  
pour faciliter  
votre archivage.

**Pour commander**  
1 lot de 4 Boîtes reliures  
Tél. 01 42 61 88 00